



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juillet 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 9 juillet 2013, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et, conformément au paragraphe 25 de ladite résolution, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Royaume de Bahreïn sur l'application de celle-ci (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 9 juillet 2013
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapport établi par le Royaume de Bahreïn en application
du paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013) du Conseil
de sécurité sur la situation en Corée du Nord**

Ayant à l'esprit l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, dans lequel les États Membres conviennent d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, et convaincu que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Royaume de Bahreïn a pris les mesures ci-après pour appliquer la résolution 2094 (2013) et les résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur la question, à savoir les résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009) et 2087 (2013).

1. Le Ministère des affaires étrangères a dûment porté la résolution à la connaissance de tous les ministères et organismes gouvernementaux, en mettant l'accent sur les mesures qu'elle prescrit et sur les nouveautés qu'elle comporte par rapport aux résolutions précédentes, afin de s'assurer que les parties prenantes en respectent bien les dispositions, chacune dans ses domaines de compétence.
2. La Banque centrale de Bahreïn a pris les mesures nécessaires pour diffuser auprès de toutes les banques locales la liste des entreprises visées, et les intéressés ont été frappés d'une interdiction d'entrer au Royaume de Bahreïn.
3. Le Royaume de Bahreïn est déterminé à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée. Il n'est lié avec elle par aucun lien ou accord d'ordre militaire. Il n'importe ni n'exporte aucune arme ni aucun matériel militaire, quels qu'ils soient, en provenance ou à destination de ce pays, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité. Il ne permettra pas, de manière directe ou indirecte, le passage en transit sur son territoire des articles visés par lesdites résolutions. En cas de forte suspicion, il participera, par l'intermédiaire du Conseil de coopération du Golfe, aux opérations internationales et régionales de perquisition des navires en haute mer, avec l'accord du pays dont ils battent pavillon.

Le Gouvernement de Bahreïn saisit cette occasion pour réaffirmer qu'il est déterminé à poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble des résolutions applicables du Conseil de sécurité. Il tiendra le Comité informé de tout élément nouveau concernant la résolution 2094 (2013) qui pourrait intervenir après la soumission du présent rapport.